



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Pont-Aven (29)**

N° : 2019-007479

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007479 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pont-Aven (29), reçue de Concarneau Cornouaille Agglomération le 22 août 2019 ;

Vu le dossier de révision générale du PLU de la commune de Pont-Aven et l'avis de la MRAe en date du 21 février 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale (cf [avis MRAe n°2018-006569 du 21 février 2019](#)) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type bioréacteur à membrane d'une capacité nominale de 8 500 équivalents habitants (EH) recevant une charge de pointe de l'ordre de 80 % de ses capacités et qui se rejette dans le bassin versant de l'Aven ;

Considérant que la station d'épuration connaît des surcharges hydrauliques importantes lors des périodes de nappes hautes, de grandes marées et d'épisodes pluvieux importants et présente en 2017 une non-conformité en performance, le niveau d'abattement de la demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) étant insuffisant ;

Considérant que le territoire de Pont-Aven (2 823 habitants en 2015), commune littorale de l'estuaire de l'Aven, sous l'influence du pôle de Concarneau au sein de Concarneau Cornouaille agglomération et plus largement du Pays de Quimper Cornouaille développement :

- dans le bassin versant hydrographique de l'Aven [schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille], est marqué par sa richesse en milieux naturels protégés tels que la vallée de l'Aven, masse d'eau de transition en bon état écologique, qui constituent un corridor écologique majeur entre le littoral et l'intérieur des terres ;
- comporte un périmètre de protection lié au captage d'eau du Moulin du Plessis / Belle Angèle ;
- offre des sols d'aptitude plutôt médiocre à l'assainissement non collectif (résultats majoritairement moyens à faibles) ;
- est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin de l'Aven ;

Considérant que :

- l'Aven constitue et est en lien directement en aval avec des milieux naturels présentant une forte sensibilité écologique (cours d'eau de première catégorie piscicole, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, composante de la trame verte et bleue régionale, espace protégé du conservatoire du Littoral et sites Natura 2000) et d'usage (zones de baignade¹, sites de pêche plaisance en eau douce dans les cours d'eau et de pêche à pied dans l'anse de l'Aven et du Belon ainsi que zones conchylicoles²) induisant des enjeux environnementaux liés à la qualité des cours d'eau ;
- la courantologie au niveau du littoral de Concarneau Cornouaille Agglomération n'est pas toujours favorable à la dilution des pollutions apportées par l'Aven (morte-eau, marée montante et marée haute) et qu'une accumulation est possible à proximité des plages et de l'anse de l'Aven et du Belon et que des proliférations ponctuelles d'algues vertes sont constatées dans l'estuaire de l'Aven et du Belon ;

Considérant que le projet communal prévoit la densification et l'extension de l'habitat en zone urbaine (bourg et Nizon notamment) ainsi que le développement de ses deux zones d'activités (Kergazuel-Cleun et Kroaz-Saye) ;

1 Eau d'excellente qualité sanitaire.

2 Gisements conchylicoles de qualité sanitaire non classé (zones dans lesquelles toutes activités de pêche ou d'élevage est interdite) pour la partie amont de l'Aven, B (zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage et pour lesquels la cuisson est recommandée) pour les parties intermédiaires et aval et A (zones où la pêche de loisir est autorisée sans préconisation et où la commercialisation peut se faire directement) pour les eaux littorales profondes de la Baie de la Forêt.

Considérant que la révision du zonage prévoit que :

- l'assainissement collectif soit étendu au secteur de la rue de Sainte Marguerite ainsi qu'aux zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) en périphérie du bourg, de Nizon et des zones d'activités ;
- le secteur de Kergoadic (sols d'aptitude médiocre pour l'assainissement non collectif et près de 70 % d'installations non conformes voire polluantes³) situé en amont d'un vallon affluent de l'Aven et convergeant vers le périmètre de protection de captage d'eau, soit maintenu en périmètre relevant de l'assainissement non collectif ;
- soit reclassé en assainissement non collectif, entre autres, le plateau de Keramperchec situé en surplomb de l'Aven et d'un vallon affluent et présentant une aptitude des sols médiocre pour l'assainissement non collectif dont 80 % des installations actuelles sont non conformes⁴, ;

Considérant qu'au terme du PLU de Pont-Aven, son développement ainsi que les raccordements envisagés entraîneront une augmentation de la charge organique en entrée de station de l'ordre de 10 % avec un risque induit d'augmentation d'impact en sortie ;

Considérant que l'analyse pour définir la capacité de la station d'épuration ne se basant que sur la charge organique à traiter, la commune ne fait pas la démonstration d'un traitement optimum et complet des eaux usées en période estivale durant laquelle les enjeux sanitaires sont particulièrement forts et le volume d'eaux usées à traiter important et plus globalement de la capacité d'accueil de son territoire au regard de la gestion des eaux usées vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux côtières et des sites Natura 2000 associés ;

Considérant plus globalement que les informations fournies ne permettent pas de répondre entièrement aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis relatif à la révision du PLU concernant la prise en compte de l'environnement par le projet quant à la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que le bassin versant de l'Aven se trouve concerné de façon cumulative par les rejets de la commune de Rosporden en cours d'élaboration de son PLU et de son zonage d'assainissement des eaux usées (augmentation de 2 320 EH) ;

Considérant que le SAGE Sud Cornouaille porte entre autres enjeux majeurs la préservation de la qualité des eaux notamment vis-à-vis des pollutions bactériologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pont-Aven (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

3 23 installations non conformes (dont 4 polluantes) sur 31.

4 19 installations non conformes (dont 2 polluantes) sur 23.

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pont-Aven (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex